



Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante (CAOVA)

Nouveaux statuts révisés le 13 septembre 2014

CAOVA

Art. 1.

Le groupe "Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante" est une association à but non-lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil.

Siège

Art. 2

Son siège est à Lausanne.

Buts

Art. 3

Ses buts sont:

- Défendre les victimes de l'amiante.
- Soutenir les victimes de l'amiante dans leurs difficultés et leurs démarches juridiques.
- Rassembler des membres pour des discussions et des actions
- Diffuser toute information relative à l'amiante
- Organiser des assemblées publiques.

Moyens

Art. 4

A ces fins le "Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante":

- Aide les victimes de l'amiante et leurs proches dans leurs démarches administratives et d'assurances.
- Enquête, informe le public et dénonce les atteintes à la santé provoquées par l'amiante
- Demande l'indemnisation de toute personne affectée par l'amiante.
- Coordonne des initiatives avec d'autres associations de victimes dans le monde.

Ressources

Art. 5

Les membres de l'association ne peuvent en aucun cas retirer de bénéfices personnels de la fortune sociale de CAOVA sous peine d'exclusion immédiate et de la restitution de l'intégralité de la somme détournée.

Les ressources du " Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante " se composent:

- De contributions et de dons bénévoles
- De toute autre recette provenant de ses activités.
- Des cotisations de ses membres.

Membres

Art. 6

Toute personne peut de plein droit devenir membre du groupe "Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante", à la condition de verser ses cotisations et de participer aux assemblées ainsi qu'aux activités du groupe dans la mesure de leurs disponibilités et de leur état de santé. Tous les membres de l'association, ainsi que du Comité sont bénévoles.

Organes

Art. 7

Les organes du " Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante " sont :

- Le Comité
- L'Assemblée générale
- D'éventuels groupes de travail.

Assemblée générale

Art. 8

L'assemblée générale est l'organe décisionnel du Comité. Elle est composée des membres individuels du groupe. Elle dispose d'un-e caissier-ère élu-e par l'assemblée.

Tâches

Art. 9

L'assemblée générale a pour tâche :

- D'établir la politique du groupe
- D'approuver les comptes, de voter le budget et de décider des dépenses.
- De mandater les groupes de travail et leurs activités.

Quorum

Art.10

Pour que l'assemblée générale délibère valablement, un cinquième au moins des membres doit être présent.

Votations

Art. 11

Sauf dispositions contraires, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Mode de votation

Art. 12

- 1) Les votations se font à main levée.
- 2) Deux membres présents peuvent demander le vote à bulletin secret.

Signatures

Art. 13

Le "Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante" engage sa responsabilité par les signatures individuelles de son président, de sa secrétaire, de son trésorier ou de son expert.

Dissolution

Art. 14

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale.

Attribution des actifs

Art. 15

L'assemblée générale de dissolution décidera d'attribuer les actifs du "Comité d'aide et d'orientation des victimes de l'amiante " à une association suisse et non lucrative à vocation similaire et exonérée d'impôts.

Révision des statuts

Art. 16

Les statuts peuvent être révisés en tout temps par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes.

Lausanne, novembre 2002. Modifiés en février 2007, octobre 2007 et le 13 septembre 2014.

Bureau nouvellement élu par l'Assemblée générale du 10 mai 2014.

Président : Ariane Vallotton (Lausanne)
Secrétaire : Pierrette Iselin (Epalinges)
Trésorier : Clément Fenu (Lausanne)
Vérificateur-trice-s des comptes pour l'exercice 2014 - 2015
1 Werner Schmid (Lausanne)
2 Nicole Fuchs (Saint Légier)